



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4178

Texte de la question

M Pierre Lagorce rappelle a l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre que par une decision interministerielle du 30 decembre 1987, le gouvernement precedent a proroge d'une annee le delai accorde aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Ce delai vient a expiration le 31 decembre 1988. Or les modifications apportees annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettant a de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir cette carte. Il serait injuste que ceux qui l'obtiendrait apres le 31 decembre 1988 n'aient pas la possibilite de se constituer la retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p 100. Afin d'eviter que chaque annee le probleme de la forclusion soit pose, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux interesses un delai de dix ans a compter de la delivrance de la carte du combattant pour se constituer la retraite mutualiste en question, ce qui mettrait sur un meme plan d'egalite tous les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituee aupres d'une societe mutualiste, dans la limite du plafond, est egale a 25 p 100 a la condition que l'adhesion ait eu lieu dans un delai de dix ans apres l'ouverture du droit a majoration pour la categorie a laquelle appartient le societaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulierement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce delai a ete ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 decembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 et decret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est specifie a l'article L 321-9 du code de la mutualite auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidite. Les interesses peuvent ainsi obtenir une rente majoree maximale sur production du recepisse de leur demande et sous reserve de l'attribution ulterieure de la carte. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, pour qui les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorites, a obtenu de ses collegues le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget et le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale que ce delai de souscription soit proroge une nouvelle fois jusqu'au 1er janvier 1990. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient etre elargies pour tenir compte des caracteristiques particulieres de certains conflits, cela entrainerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats a la retraite mutualiste. Une nouvelle etude du droit a majoration maximale de cette retraite pourrait alors etre envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Lagorce Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4178

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2851